



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES LANDES**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT n° 2018 -72**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juillet 2010 autorisant la société ROUTE OUVRIERE  
ATURINE à exploiter une centrale de traitement de matériaux à DUHORT BACHEN**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Titre I du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2010, autorisant la Société Route Ouvrière Aturine à exploiter une centrale de traitement de matériaux à Duhort Bachen ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 mai 2017 qui fait suite à l'inspection de l'établissement ROA de Duhort Bachen réalisée le 17 mai 2017 ;
- VU la note hydraulique établie par la société SOGREAH en décembre 2008 sur le recyclage des eaux de process de l'établissement ;
- VU la réponse de la société ROA en date du 27 juillet 2017 ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant suite à sa consultation pour positionnement en date du 16 février 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 février 2018 ;
- Considérant** que la mise en place d'une station de traitement a permis de recycler les eaux de lavage des gravats, que la consommation annuelle des eaux pompées dans le plan d'eau qui était de 150 000 m<sup>3</sup> en 2009 est de l'ordre de 18 000 m<sup>3</sup> ;
- Considérant** que la consommation d'eau dont il est fait mention dans l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2010 est erronée ;
- Considérant** que le pompage de 120 m<sup>3</sup>/jour (15 m<sup>3</sup>/heure sur 8 heures) n'induit pas de baisse significative des niveaux d'eau à proximité du point de pompage ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes :

## ARRÊTE

### Article 1

L'article 8.2 de l'arrêté du 30 juillet 2010, autorisant la Société Route Ouvrière Aturine à exploiter une centrale de traitement de matériaux à Duhort Bachen est modifié comme suit :

*« L'alimentation en eau potable est assurée par le réseau public de distribution pour les usages domestiques. Cette eau est acheminée par le réseau de la commune, géré par le Syndicat des Eaux de Tursan.*

*L'eau nécessaire pour le nettoyage des graves et l'humidification des stockages en période sèche, qui est prélevée dans le point d'eau à l'entrée du site, est réutilisée en circuit fermé. L'appoint ponctuel est de 15 m<sup>3</sup>/h.*

*Pour cet usage, la consommation annuelle des eaux pompées dans le plan d'eau sera de 18 750 m<sup>3</sup> au maximum. »*

### Article 2

Toute modification des conditions d'exploitation de l'établissement, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 3

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

### Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de PAU (55, cours Lyauthey 64000 PAU) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.

## Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DUHORT BACHEN et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de DUHORT BACHEN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de DUHORT BACHEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société ROA.

**- 8 MARS 2018**

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yves MATHIS

